

Ampliation certifiée conforme Ampliation Général du Gouvernement

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 16 DEC. 2003

portant classement parmi les sites du département de la Seine-Saint-Denis de l'ensemble formé par quatre secteurs du quartier Saint-Antoine comportant des murs à pêches sur le territoire de la commune de Montreuil

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 février 2002, qui s'est déroulée du 11 mars au 29 mars 2002, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires;

Vu les délibérations du conseil municipal de Montreuil, en date des 21 mars 2002 et 26 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine-Saint-Denis en date du 29 avril 2002 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 30 mai 2002;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 25 juillet 2003 ;

Vu la lettre de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 26 décembre 2002 sollicitant l'avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports du tourisme et de la mer en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par quatre secteurs du quartier Saint-Antoine comportant des murs à pêches sur le territoire de la commune de Montreuil présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE:

Article 1er

Est classé parmi les sites du département de la Seine-Saint-Denis l'ensemble formé par quatre secteurs du quartier Saint-Antoine comportant des murs à pêches sur le territoire de la commune de Montreuil, d'une superficie de 8,6 hectares environ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/2000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Montreuil

1er secteur

Section CJ:

<u>Point d'origine</u>: le point d'intersection entre la limite nord de la parcelle n° 84 et la rue de la Nouvelle France;

- la limite nord des parcelles n° 84, 85 et 86;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord des parcelles n° 84, 85 et 86 jusqu'à la limite est de la parcelle n° 118;
- la limite ouest en partie de la parcelle n° 289;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 120 et traversant la parcelle n° 289;
- les limites nord et est de la parcelle n° 120;
- la rive nord de la rue de Saint-Antoine;
- la rive est de la rue de la Nouvelle France jusqu'au point de départ;

2ème secteur

Section CJ:

Point d'origine : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 79;

- la rive sud de la rue de Saint-Antoine;
- la limite est de la parcelle n° 174;
- la limite sud des parcelles n° 174, 202, 201, 68, 69, 70, 74, 77, 78 et 79
- la limite ouest de la parcelle n° 79 jusqu'au point de départ;

3ème secteur

Section BZ:

Point d'origine : l'angle nord-ouest de la parcelle n°135

- la limite ouest de la parcelle nº 135;
- la limite nord des parcelles n° 330 en partie et 242;
- la limite est des parcelles n° 242 et 331 jusqu'au point A situé à 8,5 mètres de l'angle sudest de la parcelle n° 331;
- une ligne droite fictive joignant les points A et B, le point B étant situé sur la limite ouest de la parcelle n° 229 et à 12 mètres de l'angle sud-ouest de cette même parcelle;
- la limite ouest de la parcelle n° 229;
- la limite sud de la parcelle n° 228;
- les limites sud et ouest en partie de la parcelle n° 223;
- la mitoyenneté entre d'une part la parcelle n° 224 et d'autre part les parcelles n° 222, 221 et 225;
- la mitoyenneté entre d'une part la parcelle n° 227 et d'autre part les parcelles n° 226 et 211 ;
- la rive sud de l'impasse de Gobétue;
- la limite sud en partie de la parcelle n° 151 et son prolongement à travers la parcelle n° 150;
- la mitoyenneté entre d'une part la parcelle n° 235 et d'autre part les parcelles n° 150 et 149;
- à partir de l'angle nord-est de la parcelle n° 235 (point C), une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 235 jusqu'au point D situé sur la limite ouest de la parcelle n° 142 a;
- la limite ouest de la parcelle n° 142 a ;
- la rive sud de la rue de Saint-Antoine jusqu'au point de départ ;

4ème secteur

Section BZ:

Point d'origine : l'angle nord-est de la parcelle n° 164 a ;

- la limite est de la parcelle n° 164 a;
- la limite sud des parcelles n° 164 a, 165 et 166;
- la limite ouest des parcelles n° 166 et 167 en partie ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 168;
- la rive sud de la rue de Saint-Antoine jusqu'au point de départ ;

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au maire de Montreuil.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/2000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dans la mairie de Montreuil.

Article 4

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 16 DEC. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT